

Commune de LA VESPIERE-FRIARDEL

Procès- verbal de la séance du 05 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi cinq à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune, légalement, convoqués se sont réunis dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr BALLOT Sylvain, Maire.

Sont présents : Mr Sylvain BALLOT Maire, Mr Denis BOUCHÉ, Mme Sylvia BOUCHÉ, Mr Philippe BREDEAUX, Mr Denis CHÉRON, Mr Serge DROUET, Mme Annick FONTAINE, Mme Brigitte GOSSET, Mr Jacky GRENIER, Mme Simona JAMES, Mme LARROQUE Josiane, Mr Fabien LECOMTE, Mme Sandrine LEMAÎTRE, Mme Virginie MILCENT, Mr Fabrice OURSEL, Mme Karine ROSELIER et Mr Jean-Pierre TISSIER.

Etait absent : Mr Lionel PAUL avec pouvoir donné à Mr Fabien LECOMTE

ORDRE DU JOUR

- *Nomination d'un secrétaire de séance.*
- *Approbation du compte-rendu du 03 octobre 2022*
- *Délibération de la Redevance du Domaine Public (RODP) pour l'électricité*
- *Délibération de la Redevance du Domain Public (RODP) pour les télécommunications*
- *Délibération au CNAS*
- *Délibération engagement des crédits d'investissement*
- *Délibération modifiant les prix de la vaisselle en cas de casse ou de perte*
- *Délibération modificative du budget*
- *Délibération instituant les catégories et fixant les tarifs des concessions de cimetière*
- *Approbation du rapport du SAEP Lieuvain Pays d'Ouche 2021*
- *Adoption des modifications statutaires de la CALN*
- *Point sur les travaux réalisés cette année*
- *Questions diverses.*

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mr Jean-Pierre TISSIER a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 03 octobre 2022

Aucune observation n'étant faite, le compte-rendu du 03 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION DE LA REDEVANCE DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR L'ÉLECTRICITÉ

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui précise aux communes les dispositions à respecter afin de bénéficier du règlement par ENEDIS de la redevance d'occupation du domaine public au titre des ouvrages d'électricité présents sur le territoire. Le Code Général des Collectivités Territoriales fixe par ses articles R.2333-105 et R.3333-4 les conditions de réactualisation annuelle de cette redevance. Le coefficient de réactualisation applicable au montant de l'année 2002 pour calculer la redevance 2022 est de 1.4458.

Le montant correspondant à cette redevance pour la commune au titre de l'année 2022 est donc de 221 €. Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, les membres du Conseil Municipal

ADOPTENT la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

DÉLIBÉRATION DE LA REDEVANCE DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, ce montant est à multiplier par le coefficient fourni par l'opérateur de télécommunication, à savoir, pour 2022 :

- 40 € le kilomètre d'artères aériennes
- 30 € le kilomètre d'artères souterraines
- 20 € le m² d'emprise au sol

De revaloriser chaque année le montant par le coefficient fourni par l'opérateur de télécommunication.

D'inscrire annuellement cette recette

De charger M. le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DÉLIBÉRATION AU CNAS

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

- 1- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
- 2- Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
- 3- Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
- 4- Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Municipal décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1^{er} janvier 2023

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquence l'exécutif M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : 212 € Par actif et 137.80 € par retraité

3°) De désigner Mme Brigitte GOSSET membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter : Mr Sébastien GOSSET au sein du CNAS

5°) De désigner comme correspondant Mme Anita VALLÉE parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

DÉLIBÉRATION ENGAGEMENT DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Selon l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, M le Maire de La Vespière-Friardel est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

M le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget 2023.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2023, M le Maire de La Vespière-Friardel peut, sur autorisation de son conseil municipal délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent qui était d'un montant prévu de 358 464 €, sans les remboursements d'emprunt, soit à hauteur 89 616 € au chapitre 21.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent précise le montant et l'affectation des crédits (compte détaillé et montant correspondant) comme suit :

Compte 21568 : 17 516 €	Compte 2158 : 5 000 €	Compte 2183 : 2 000 €	Compte 21538 : 30 000 €
Compte 2132 : 25 000 €	Compte 2151 : 7 000 €	Compte 2116 : 3 100 €	

Pour les dépenses à caractères pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, M le Maire de La Vespière-Friardel peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2022 par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget 2023 lors de son adoption.

M le Trésorier de LISIEUX est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes, émis dans les conditions ci-dessus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'autoriser M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 et ce jusqu'au vote du budget de l'année 2023 par le conseil municipal

DÉLIBÉRATION MODIFIANT LES PRIX DE LA VAISSELLE EN CAS DE CASSE OU DE PERTE

M. le Maire informe que les couverts sont usagés et dépareillés car ils ont plus de 20 ans de service. Nous allons investir dans un nouvel achat de couverts qui sera mis à la location début janvier.

Par conséquent M. le Maire souhaite revoir le tarif des couverts en cas de casse ou de perte. Sachant que les montants proposés représentent le prix d'achat de chaque ustensile.

Après avoir évoqué les différents prix et pris connaissance de toutes les observations

Les membres du conseil municipal décident de fixer les tarifs suivants :

Verre à eau :	1.85 €	Couteau :	11 €	Assiette creuse :	2.45 €
Verre à vin :	1.85 €	Fourchette :	7.50 €	Assiette plate :	2.75 €
Verre à blanc :	1.85 €	Cuillère à potage :	7.50 €	Assiette à dessert :	2.15 €
Flûte champagne :	2.30 €	Cuillère à dessert :	5 €	Louche :	13.60 €

Grand plat inox :	30 €	Ravier :	1 €	Tasse :	1 €
Petit plat inox :	20 €	Poivrière :	2.30 €	Soucoupe :	1 €
Légumier inox :	10 €	Corbeille à pain :	3.90 €		
Saladier :	7 €				

Seau à champagne :	53.50 €	Poubelle :	13.50 €
Pichet inox :	10.70 €	Cendrier :	1 €

Ce tarif sera transmis au locataire lors de la remise des clés afin qu'en cas de bris ou de perte qu'il ne soit pas surpris d'être redevable envers la commune.

DÉLIBÉRATION INSTITUANT LES CATÉGORIES ET FIXANT LES TARIFS DES CONCESSIONS DE CIMETIÈRE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération prise le 13 juin 2022 n'était pas conforme à la législation en vigueur et que nous sommes obligés de délibérer à nouveau.

M. le Maire présente un tableau fixant les types de concession, leur durée ainsi que le tarif

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie de 1m de largeur x 2.50m de longueur x 3 m de profondeur	30 ans	250€
	50 ans	420€
Concession de case de columbarium de 2 urnes au maximum.	30 ans	400€
	50 ans	700€
Concession de caveau cinéraire de 0.50 m x 0.50 m pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes maximum	30 ans	200€
	50 ans	300€

Le conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport de M. le Maire, décide :

Article 1. - Il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les différentes concessions suivantes :

- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires

Article 2. - Les prix des concessions sont fixés selon le tableau ci-dessus présenté.

Article 3. - Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 4. - M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 5. - La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

APPROBATION DU RAPPORT DU SAEP LIEUVIN PAYS D'OUICHE 2021

M le Maire a adressé à chaque membre du Conseil municipal le rapport du SAEP LIEUVIN PAYS D'OUICHE (LPO) de l'exercice 2021 afin qu'il puisse en prendre connaissance avant la réunion de ce soir.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

APPROUVENT le rapport du SAEP LIEUVIN PAYS D'OUICHE (LPO)

ADOPTION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CALN

Les évolutions législatives impactant le bloc local ont provoqué des évolutions au sein de la Communauté d'Agglomération qui doit en prendre acte dans ses statuts.

Lors de la séance du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

1/ Le siège de Communauté d'Agglomération est désormais situé au 11 Place Mitterrand, 14100 Lisieux.

2/ La loi dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 prévoit un nouvel outil de mutualisation au service des communes, sous la forme d'un « mandat » de groupement de commande, permettant à la CALN d'assurer au nom et pour le compte des communes membres la passation ou l'exécution de marchés publics, indépendamment des missions de coordonnateur de groupement et en dehors des compétences transférées. Ce mécanisme doit figurer dans les statuts pour être mis en œuvre.

Cette loi supprime par ailleurs la catégorie des compétences optionnelles ; le projet de statuts en tient compte en regroupant les compétences autres que obligatoires sous le libellé « compétences supplémentaires ».

3/ La prise des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines est intégrée aux statuts, ainsi que la définition de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines telle que déterminée par le Conseil communautaire.

4/ En complément de la compétence relative aux maisons de services au public, la Communauté d'Agglomération se dote de la compétence relative à la labellisation de ces maisons en « maisons France Services ».

5/ La Communauté se dote d'une nouvelle compétence supplémentaire relative à la gestion de l'éclairage public au sein des zones d'activité économique. Cette précision paraît nécessaire eu égard au flou entendu par la loi NOTRe sur l'étendue de la compétence « zones d'activités économiques », notamment sur la question des réseaux rattachés aux zones d'activités.

6/ La compétence gestion des équipements touristiques devient une compétence supplémentaire, et fait l'objet de deux modifications

- La compétence création, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques est restituée aux communes (sur les volets campings de Lisieux, Livarot et Orbec ainsi que les aires de camping-cars situées sur les communes de Cambremer, Courtonne la Meurdrac, Notre Dame de Courson, Saint Cyr du Ronceray, Saint Julien le Faucon, Saint Pierre en Auge (Le Billot)).

- La compétence sentiers de randonnée est redéfinie. La Communauté d'Agglomération assurera désormais la création, aménagement, entretien, signalisation, balisage et gestion des sentiers de randonnée tels que référencés dans un schéma communautaire des sentiers de randonnée.

En termes de procédure, à compter de la notification de la délibération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Conformément à l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant spécifiquement la restitution de compétences, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou l'inverse, avec l'accord de la commune la plus peuplée et représentant plus du quart de la population.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5211-25-1 ;

Vu la loi n°2015-991 DU 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 28 juin 2018 autorisant la Communauté d'Agglomération à modifier ses statuts ;

Vu la délibération n°2021.088 en date du 30 septembre 2021 portant définition de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines par le Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération pour tenir compte des évolutions législatives et politiques intervenues depuis sa création ;

CONSIDERANT que ces modifications n'emportent aucun impact en termes de couts ou de charges pour les communes membres ;

CONSIDERANT la notification réalisée auprès des communes membres, le 12 octobre 2022, de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie

DONNE un avis FAVORABLE à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, tels qu'annexés à la présente délibération ;

SINISTRE SALLE DES FÊTES

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à la suite d'une location, un sinistre a été déclaré avec la dégradation du parquet.

Suite à cet incident, il a procédé à une déclaration à son assurance qui n'a pas couvert ce sinistre.

De ce fait le locataire s'est engagé à verser à la commune la somme de 1 995.42 €. Cette recette est référencée par un titre émis le 01/12/2022 sous le n°371 en dédommagement des frais occasionnés sur présentation d'un devis estimatif du coût pour la réparation du parquet.

A la demande de notre trésorier de Lisieux, il nous a demandé de bien vouloir fournir à l'appui de cette recette une délibération actant les faits.

Après l'exposé de M. le Maire, les membres du Conseil Municipal acceptent la procédure engagée envers le locataire

POINT SUR LES TRAVAUX RÉALISÉS CETTE ANNÉE

M le Maire présente un tableur représentant tous les investissements réalisés à ce jour et également ceux qui sont en cours. Le dernier en date est l'enfouissement des réseaux chemin du Canteloup.

QUESTIONS DIVERSES

Les élections municipales se sont déroulées en mai 2020 pendant la période du Covid et nous n'avons pas pu remercier les anciens conseillers municipaux qui ont été à l'écoute et aux services de nos administrés. Il est proposé d'honorer prochainement Mr Denis NOYEAU qui est entré au Conseil municipal le 16.06.1995 et élu adjoint du 12 mars 2001 à 2020.

M le Maire informe les membres du Conseil que la formation des gestes qui sauvent va avoir lieu prochainement. Cette formation sera réservée en priorité aux salariés et aux élus puis complétée par des conseillers municipaux.

Mr Jacky GRENIER fait part de son mécontentement concernant l'élagage fait chemin de St Germain auquel des branchages n'ont pas été évacués.

Mr Philippe BREDEAUX fait part qu'il a observé des trous en formation auprès des containers situés route des monts.

Un élu demande quels sont les jours et les horaires des nuisances sonores. Nous lui indiquons que l'arrêté est sur le site de la commune consultable à tout moment.

Fin de la séance à 22h05.